REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12802
22/656

ARRETE DU MAIRE

Réglementant la circulation au droit des chantiers routiers mobiles sur certaines voies communales et départementales non classées à grande circulation (RD6-RD60-RD102-RD201-RD215-RD228-RD284), exécutés ou contrôlés par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA 94) du Conseil départemental du Val-de-Marne, pour l'année 2023.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 25 novembre 2021 par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA 94) du Conseil départemental du Val-de-Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant que l'entretien et le curage des ouvrages d'assainissement départementaux nécessitent le stationnement de véhicules d'entretien,

Considérant le caractère constant et répétitif de ces chantiers routiers mobiles,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Par mesure de sécurité et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable pour l'année 2023 aux chantiers routiers mobiles d'entretien et de curage des ouvrages d'assainissement exécutés ou contrôlés par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA 07) du Conseil départemental du Val-de-Marne, sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation ci-après :

- rue Louise
- rue de Reims
- rue du Général de Marbot
- rue du Barrage
- rue du Général Leclerc entre l'avenue de Verdun (RD86) et la rue du Sergent Bobillot
- place Henri Dunant
- rue Paul-François Avet
- rue de la Terrasse
- rue du Port (RD215)
- rue d'Estienne d'Orves

- avenue du Chemin de Mesly
- rue Maurice Déménitroux
- avenue du Maréchal Foch (RD6) entre l'avenue des Petites Haies et l'accès et la sortie de l'A86
- rue Louis Pasteur Vallery-Radot
- chemin des Bassins
- route de la Saussaie du Ban (RD102)
- rue de la Prairie
- rue du Moulin
- rue du Docteur Plichon
- chemin du Bras du Chapitre
- quai du Halage (RD215)
- mail des Mèches
- chemin des Mèches
- rue Marc Seguin
- avenue des Compagnons de la Libération
- route de la Pompadour
- route de la Pompadour (RD1)
- chemin de la Pompadour (RD1)
- rue Dominique Duvauchelle
- rue Sully (RD284)
- avenue du Général de Gaulle
- avenue du Général de Gaulle (RD201)
- rue Saint-Simon
- chemin des Marais
- chemin des Bœufs
- rue Maurice Utrillo
- rue Amedeo Modigliani

et toutes les bretelles d'accès à la route de Choisy, à l'avenue du Général de Gaulle, à l'avenue François Mauriac, à la rue Maurice Déménitroux et à l'avenue des Compagnons de la Libération.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, des modifications de la circulation appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier entre 7h00 et 18h00 à savoir :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h,
- une interdiction de dépasser est imposée si les circonstances l'exigent,
- le stationnement des véhicules aux abords du chantier est interdit, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, si les conditions du chantier l'exigent,
- une autorisation exceptionnelle de circuler et de stationner dans les voies habituellement interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 3 : A cet effet, il sera fait application de la signalisation et de la présignalisation de chantier conformément à la réglementation relative à la signalisation temporaire de chantier (circulaire n°74-186 du 15 novembre 1974, modifiée par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation).

N° 12802
22/656

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les entreprises prestataires sous maîtrise d'œuvre de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement – service exploitation maintenance.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Conseil départemental du Val de Marne
  Direction Générale des Services Départementaux
  Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement
  Service Exploitation Réseaux et Contrôles des Branchements
  Madame Eve KARLESKIND
  Hôtel du Département
  avenue du Général de Gaulle
  94054 CRETEIL Cedex

Fait à Créteil, le 16 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12813
22/667

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 45 avenue François Mitterrand pendant les opérations de déménagement du samedi 21 janvier à 17h au dimanche 22 janvier 2023 à 17h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 13 décembre 2022 par Madame Bérangère COLLET,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 45 avenue François Mitterrand pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement du samedi 21 janvier à 17h au dimanche 22 janvier 2023 à 17h00, il est institué au droit du 45 avenue François Mitterrand :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par Madame Bérangère COLLET.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12813
22/667

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Madame Bérangère COLLET
  45, avenue François Mitterrand
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 26 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Etienne SZONYI

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12814
22/668

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant la période des travaux de remplacement de candélabres et de lanternes avenue des Petites Haies, du lundi 2 janvier 2022 au vendredi 3 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 14 décembre 2022 par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services pour le compte du groupement d'entreprises SATELEC, BOUYGUES Energies et Services,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant la période des travaux de remplacement de candélabres et de lanternes avenue des Petites Haies et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de remplacement de candélabres et de lanternes, du lundi 2 janvier 2022 au vendredi 3 mars 2023 inclus, il est institué avenue des Petites Haies :
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la file de circulation,
- une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services pour le compte du groupement d'entreprises SATELEC, BOUYGUES Energies et Services.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaire (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12814
22/668

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise SATELEC
  Monsieur Stéphane GATTO
  24, avenue du Général de Gaulle
  91178 VIRY CHATILLON CEDEX

- Entreprise BOUYGUES Energies Et Services
  Monsieur Hugo CAPOCCI
  IE paris-Sud Service Créteil Val de Marne
  Direction Opérationnelle Infrastructures Extérieures
  87, avenue du maréchal Foch
  94046 CRETEIL CEDEX France

Fait à Créteil, le 26 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Etienne SZONYI

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12815
22/669

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation avenue de la Marne entre la rue Anatole France et l'avenue Sainte-Marie, pendant les travaux de réfection de la chaussée, du lundi 16 janvier au vendredi 20 janvier 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 6 décembre 2022 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de la Ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité avenue de la Marne entre la rue Anatole France et l'avenue Sainte-Marie pendant les travaux de réfection de la chaussée et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de réfection de la chaussée, du lundi 16 janvier au vendredi 20 janvier 2023 inclus, il est institué avenue de la Marne entre la rue Anatole France et l'avenue Sainte-Marie :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée,
- une interdiction de circuler de 7h à 17h sauf aux véhicules de premiers secours. Des déviations sont mises en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, il est institué une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, entre le numéro 22 rue Anatole France et le numéro 2 avenue de la Marne et une neutralisation de cet emplacement afin de positionner le cantonnement de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de la Ville de Créteil.

N° 12815
22/669

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise EIFFAGE ROUTE IDF Centre
  Agence Val de Marne
  Monsieur Yohann LELIEVRE
  170-172, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
  94120 FONTENAY SOUS BOIS

Fait à Créteil, le 26 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Etienne SZONYI

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12816
22/670

ARRETE DU MAIRE

Modifiant la circulation et le stationnement rue du Petit Bois pendant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement des eaux pluviales dans la nouvelle ZAC du Haut du Mont-Mesly, du mardi 3 janvier au vendredi 20 janvier 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 14 décembre 2022 par l'entreprise ALPHA TP pour le compte de CRETEIL-HABITAT SEMIC,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et le stationnement rue du Petit Bois pendant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement des eaux pluviales dans la nouvelle ZAC du Haut du Mont-Mesly afin d'assurer la sécurité tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise ALPHA TP et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux de raccordement au réseau d'assainissement des eaux pluviales dans la nouvelle ZAC du Haut du Mont-Mesly, il est institué au droit et à l'avancement du chantier qui se déroulent en plusieurs phases, rue du Petit Bois du mardi 3 janvier au vendredi 20 janvier 2023 inclus :

1) rue du Petit Bois entre la rue Jean Jaguin et la rue des Eglantiers du mardi 3 janvier au mardi 10 janvier 2023 inclus :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée,
   - une interdiction de circuler, sauf aux véhicules de premiers secours. Des déviations sont mises en place par l'entreprise ALPHA TP,
   - une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.
2) rue du Petit Bois entre la rue Henri Cardinaud et la rue Charrier du lundi 16 janvier au vendredi 20 janvier 2023 inclus :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée,
   - une interdiction de circuler sauf aux véhicules de premiers secours. Des déviations sont mises en place par l'entreprise ALPHA TP,
   - une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation sont mis en place et entretenus par l'entreprise ALPHA TP pour le compte de CRETEIL-HABITAT SEMIC.

N° 12816
22/670

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casque, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise ALPHA-TP
  Monsieur Sébastien ROCHER
  ZI La Haie Passart – 9/11 rue du Coq Gaulois
  77170 BRIE COMTE ROBERT
  srocher@alpha-tp.fr

- CRETEIL-HABITAT SEMIC
  Madame Pascale GERMAIN
  7, rue des Ecoles
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 26 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Etienne SZONYI

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12817
22/671

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé 14 avenue Laferrière du lundi 9 janvier au vendredi 27 janvier 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 29 novembre 2022 par l'entreprise GH2E pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux de création d'un branchement au réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé 14 avenue Laferrière et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de création d'un branchement au réseau de distribution d'électricité, du lundi 9 janvier au vendredi 27 janvier 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé 14 avenue Laferrière :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des ponts légers sur trottoir sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise GH2E pour le compte de d'ENEDIS.

N° 12817
22/671

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise GH2E
  11, rue Henri Dunant
  91070 BONDOUFLE

Fait à Créteil, le 27 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Etienne SZONYI

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12818
22/672

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 24 rue des Bleuets pendant les opérations de déménagement le vendredi 6 janvier 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 19 décembre 2022 par la société L'Officiel du Déménagement,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 24 rue des Bleuets pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le vendredi 6 janvier 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 24 rue des Bleuets :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société L'Officiel du Déménagement.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12818
22/672

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société L'Officiel du Déménagement.
  Madame Aurélie PICAT
  5, impasse La Lande
  44100 NANTES

Fait à Créteil, le 27 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Etienne SZONYI

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12819
22/673

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 29 boulevard Montaigut pendant les opérations de déménagement le jeudi 12 janvier 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 25 novembre 2022 par la société AUX BONS DÉMÉNAGEURS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 29 boulevard Montaigut pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le jeudi 12 janvier 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 29 boulevard Montaigut :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société AUX BONS DÉMÉNAGEURS.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12819
22/673

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société AUX BONS DÉMÉNAGEURS
  8, allée des Carrières
  Z.I. Les Portes de la Forêt
  77090 COLLEGIEN

Fait à Créteil, le 28 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Etienne SZONYI

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12820
22/674

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au 32 rue Charles-Gustave Stoskopf pendant les opérations de déménagement le lundi 16 janvier 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 19 décembre 2022 par la société EDGAR'S FILING DÉMÉNAGEMENT pour le compte de Monsieur Laurent DOMINI,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au 32 rue Charles-Gustave Stoskopf pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le lundi 16 janvier 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au 32 rue Charles-Gustave Stoskopf :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société EDGAR'S FILING DEMENAGEMENT pour le compte de Monsieur Laurent DOMINI.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société EDGAR'S FILING DEMENAGEMENT
  10, rue Marc Seguin
  77500 CHELLES
  secretariat@edgardem.com

- Monsieur Laurent DOMINI
  32, rue Charles-Gustave Stoskopf
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 28 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Etienne SZONYI

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12821
22/675

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau de distribution d'électricité au droit des chantiers situés rue Juliette Savar, rue du Commandant Joyen Boulard et rue du Porte Dîner du lundi 16 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 6 décembre 2022 par la société STPS pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux sur le réseau de distribution d'électricité au droit des chantiers situés rue Juliette Savar, rue du Commandant Joyen Boulard et rue du Porte Dîner et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, lundi 16 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus, il est institué au droit des chantiers situés rue Juliette Savar, rue du Commandant Joyen Boulard et rue du Porte Dîner :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, y compris sur les emplacements du parking,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km /h.

Il est institué également :

1) rue du Commandant Joyen Boulard entre la rue Juliette Savar et la rue du Porte Dîner :
   - une interdiction ponctuelle de circuler lors des ouvertures de fouilles.
2) rue du Porte Dîner entre la rue du Commandant Joyen Boulard et de l'avenue du Docteur Paul Casalis et rue Juliette Savar au droit de la rue du Commandant Joyen Boulard :
   - une réduction de la file de circulation du côté du chantier.

ARTICLE 2 : Les travaux sont impérativement interrompus les mardis et vendredis (jours de marché) et les fouilles sont mises en sécurité par des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée et un barrage jointif.

N° 12821
22/675

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société STPS chargée des travaux pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise STPS
  Monsieur Antoine CHAMPAGNAT
  ZI Sud - CS 17171
  77272 VILLEPARISIS Cedex

- ENEDIS
  Monsieur Julien DEHERRE
  29, quai de la Révolution
  94140 ALFORTVILLE

Fait à Créteil, le 28 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
VAL-DE-MARNE

Etienne SZONYI

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12822
22/21

ARRETE DU MAIRE

Réglementant la circulation rue des Buttes.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L2122-28, L2122-29, L2212-2, L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'arrêté n°1 en date du 21 novembre 1966 instituant un sens unique rue Félix Maire,
VU l'arrêté n°160 en date du 25 février 1975 instituant un sens unique rue des Buttes,
VU l'arrêté n°6415-12/09 du 26 avril 2012,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant que la rue Félix Maire est une voie à sens unique débouchant sur la rue des Buttes et la rue de Paris (RD19),

Pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°6415-12/09 du 26 avril 2012 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est institué rue des Buttes :
- une interdiction de tourner à gauche sur la rue Félix Maire (voie en sens unique) sauf aux cyclistes qui empruntent la piste cyclable existante.

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires et la signalisation matérialisant ces dispositions sont mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 12822
22/21

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques, et les agents assermentés, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police

Fait à Créteil, le 29 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12823
22/22

ARRETE DU MAIRE

Réglementant la circulation rue Félix Maire.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L2122-28, L2122-29, L2212-2, L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'arrêté n°1 en date du 21 novembre 1966 instituant un sens unique rue Félix Maire,
VU l'arrêté n°160 en date du 25 février 1975 instituant un sens unique rue des Buttes,
VU l'arrêté n°6416-12/10 du 26 avril 2012,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant que la rue Félix Maire est une voie à sens unique débouchant sur la rue des Buttes et la rue de Paris (RD19),

Pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°6416-12/10 du 26 avril 2012 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est institué rue Félix Maire :
- une interdiction de tourner à gauche sur la rue des Buttes (voie en sens unique) sauf aux cyclistes qui empruntent la piste cyclable existante.

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires et la signalisation matérialisant ces dispositions sont mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 12823
22/22

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques, et les agents assermentés, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police

Fait à Créteil, le 29 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12824
22/23

ARRETE DU MAIRE

Réglementant le stationnement sur le parking situé devant l'Espace Jean Ferrat, rue Charles Beuvin.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU le rapport la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking situé devant l'Espace Jean Ferrat.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les emplacements de stationnement du parking situé devant l'Espace Jean Ferrat, rue Charles Beuvin sont réservés uniquement aux agents de la Maison pour Tous, du Centre de Protection Maternelle et Infantile et du Relais des assistants Maternels, ainsi qu'aux visiteurs dûment autorisés ou accrédités. Le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les panneaux réglementaires et la signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté sont mis en place et entretenus par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels de la commune de Créteil.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 12824
22/23

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police

Fait à Créteil, le 13 septembre 2019

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12825
22/24

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal permanent portant réglementation du régime de priorité à certains carrefours par la mise en place d'une signalisation lumineuse tricolore en agglomération.

Le Maire de Créteil,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à 2213-4,
Vu les dispositions du Code de la Route notamment les articles R.412-29 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée,
Vu l'ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
Vu l'arrêté municipal n°12375–22/13 du 11 mai 2022,
Vu le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant les arrêtés permanents pris précédemment par le Maire de Créteil,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Carrefours à feux gérés par la Ville de Créteil :

Aux intersections listées au présent article, la circulation est réglementée par des feux tricolores. Les contrôleurs de feux de ces carrefours sont gérés par la Ville de Créteil.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, le régime de priorité est celui mentionné ci-dessous à savoir :

- en l'absence de signalisation spécifique, le régime de la priorité à droite défini à l'article R415-5 du Code de la Route,
- le régime matérialisé sur place par la présence sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et de panneaux AB2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

Rappel de l'article R415-5 : « Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur ».

Intersections - Voies concernées	Régime de priorité en cas de dysfonctionnement	Numéro d'identification du contrôleur / Matériel	
Avenue du Général de Gaulle / entrée et sortie RD1 (direction Province)	Priorité à droite	2	CASTOR 9610
Avenue du Général de Gaulle / rue Thomas Edison / rue Leonhard Euler	Priorité à droite	3	CASTOR 9620
Avenue du Général de Gaulle / rue Saint-Simon	Priorité à droite	4	CASTOR 9620
Avenue du Général de Gaulle / entrée et sortie RD1 (direction Paris)	Priorité à droite	5	CASTOR 9620
Avenue du Général de Gaulle / traversées piétonnes angle avenue du Maréchal Lyautey et boulevard Montaigut	Traversées piétonnes	6	GALILEE V 30.25b
Avenue du Général de Gaulle / rue Louis Pasteur Vallery-Radot	Priorité à droite	7	CASTOR 9620
Avenue du Général de Gaulle / rue Thomas Edison / rue Antoine Etex	Priorité à droite	8	CASTOR 9620
Avenue du Général de Gaulle / rue Ambroise Paré	Priorité à droite	9	TC 16
Avenue du Général de Gaulle / rue Gabriel Pierné	Priorité à droite	11	GALLERY
Avenue du Général de Gaulle / sortie route de Choisy (RD86) vers quartier du Palais	Priorité à droite	12	CASTOR 9620
Avenue du Général de Gaulle / sortie route de Choisy (RD86) vers rond-point Jean Moulin	Traversée piétonne	1012	CASTOR EUROPE 9610
Avenue du Général de Gaulle / entrée et sortie CCR (Nord)	Priorité à droite	16	TRAFFY 3
Avenue du Général de Gaulle / entrée et sortie RD1 (direction province) côté CCR (Nord)	Priorité à droite	17	CASTOR 9610
Rue Henri Matisse / rue Maurice Utrillo / avenue du Chemin de Mesly	Priorité à droite Cédez le passage sur rue Maurice Utrillo (panneau AB3a)	18	CASTOR 9610
Rue Louis Pasteur Vallery-Radot / avenue des Petites Haies / sortie parking Palais des Sports	Priorité à droite	19	GALLERY
Avenue François Mauriac / entrée RD1 (direction Province)	Priorité à droite	20	CASTOR 9610
Rond-point : rue Maurice Déménitroux / avenue François Mauriac / impasse du Pré Dimanche / entrée et sortie RD1 (direction Paris)	Cédez le passage et priorité à l'anneau (panneau AB3a)	26	GALLERY
Avenue des Compagnons de la Libération / rue Jean Moulin / bretelle de sortie RD1 vers Hôtel de Ville / sortie CCR (Sud)	Priorité à droite Cédez le passage sur sortie RD1 vers Hôtel de Ville (panneau AB3a)	28	GALLERY
Avenue des Compagnons de la Libération / bretelle de sortie RD1 vers rue René Arcos	Traversée piétonne	1028	GALLERY
Rue Amedeo Modigliani / rue René Arcos	Priorité à droite	29	GALLERY
Avenue des Petites Haies / rue de Valenton	Priorité à droite	30	GALLERY

Intersections - Voies concernées	Régime de priorité en cas de dysfonctionnement	Numéro d'identification du contrôleur / Matériel	
Rue Jean Moulin / sortie Hôtel de Police	Priorité à droite	31	TC 8
Rue Saint-Simon / rue de Gourcuff / rue Gustave Eiffel	Priorité à droite	32	TC 16
Boulevard Jean-Baptiste Oudry / allée Max Ophuls	Traversée piétonne	34	CASTOR 9610
Boulevard Jean-Baptiste Oudry / mail Salzgitter / passerelle Mataro	Traversée piétonne	35	GALLERY
Avenue du Général Pierre Billotte / rue Benjamin Moloïse	Priorité à droite	36	GALLERY
Rue Louis Pasteur Vallery-Radot / rue Marivaux	Priorité à droite	37	GALLERY
Rue de Falkirk / square des Griffons / square de l'Eau Vive	Priorité à droite	40	GALLERY
Avenue du Docteur Paul Casalis / rue de Brie	Priorité à droite	42	CASTOR 9610
Quai du Halage (RD215) / rue de Mayenne	Priorité à droite	109	GALILEE V 30.25b
Quai du Halage (RD215) / avenue Laferrière	Priorité à droite	110	GALILEE V 30.25b
Quai du Halage (RD215) / rue du Port (RD215) / rue du Cap	Priorité à droite	111	GALILEE V 30.25b
Avenue Laferrière / rue Chéret	Priorité à droite	116	GALLERY
Rue des Pinsons / rue Chéret	Priorité à droite	117	GALLERY
Rue de Mesly / rue de Joly	Priorité à droite	120	TC 16
Rue de Mesly / rue Juliette Savar / avenue du Chemin de Mesly / rue Gabriel Péri	Priorité à droite	122	CASTOR 9610
Rue Juliette Savar / rue Henri Matisse / rue Madeleine Pingot	Priorité à droite	126	GALLERY
Rue Juliette Savar / rue Auguste Renoir / rue Henri Cardinaud	Priorité à droite	127	TC 8
Rue Juliette Savar / avenue du Docteur Paul Casalis	Priorité à droite	128	TC 16
Rue Juliette Savar / rue René Arcos	Priorité à droite	129	TC 16
Avenue du Docteur Paul Casalis / boulevard John-Fitzgerald Kennedy (Haut)	Priorité à droite	130	GALLERY
Rue René Arcos / boulevard John-Fitzgerald Kennedy (Haut)	Priorité à droite	131	CASTOR 9610
Avenue du Docteur Paul Casalis / boulevard John-Fitzgerald Kennedy (Bas)	Priorité à droite	132	TC 16
Rue René Arcos / boulevard John-Fitzgerald Kennedy (Bas)	Priorité à droite	133	CASTOR 9610
Rue Juliette Savar (traversée piétonne Groupe scolaire Allezard)	Traversée piétonne	142	CASTOR 9610
Avenue du Docteur Paul Casalis / rue Albert Doyen / rue du Petit Bois	Priorité à droite	143	CASTOR EUROPE 9016
Rue Saint-Simon / rue du Général Sarrail / rue de Normandie / rue Ernest Mallet	Priorité à droite	144	GALLERY

Intersections - Voies concernées	Régime de priorité en cas de dysfonctionnement	Numéro d'identification du contrôleur / Matériel	
Rond-point : rue de Cotonou / rue Saussure	Cédez le passage et priorité à l'anneau (panneau AB3a)	145	TC 16
Rue Paul-François Avet / rue des Ecoles	Priorité à droite	152	CASTOR EUROPE 9008
Rue Cotonou / rue des Sarrazins	Priorité à droite	154	TC 16
Rue des Corbières / rue Saussure / rue des Sarrazins / rue Victor Schœlcher	Priorité à droite	155	TC 16
Avenue François Mitterrand / rue du Sentier des Attripes	Priorité à droite	156	TC 16
Avenue Laferrière / avenue de Maisons	Priorité à droite Cédez le passage sur avenue de Maisons (panneau AB3a)	157	CASTOR 9610
Rue Saint-Simon / rue André Boulle	Priorité à droite	158	CASTOR 9610
Rue Saint-Simon (traversée piétonne collège Clément Guyard)	Traversée piétonne		CASTOR 9610
Avenue du Nouveau Monde / rue du Galion Traversée piétonne avenue du Nouveau Monde Rue du Galion / avenue Magellan	Priorité à droite	160	GALLERY 24/15
Rue Charles-Gustave Stoskopf / rue Claude Vasconi	Priorité à droite	161	GALLERY
Rue Louis Pasteur Vallery-Radot (traversée piétonne chemin des Mèches)	Traversée piétonne	162	GALLERY
Route de la Saussaie du Ban (RD102) / Rue Daniel Costantini	Priorité à droite Cédez le passage sur rue Daniel Costantini (panneau AB3a)	163	GALLERY

ARTICLE 2 : **Carrefours à feux gérés par le Conseil Départemental du Val de Marne :**

Aux intersections listées au présent article, la circulation est réglementée par des feux tricolores. Les contrôleurs de feux de ces carrefours sont gérés par les services du Conseil Départemental du Val-de-Marne (DCER), et ils sont coordonnés au système PARCIVAL.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, le régime de priorité est celui mentionné ci-dessous à savoir, :

- en l'absence de signalisation spécifique, le régime de la priorité à droite défini à l'article R415-5 du Code de la Route,
- le régime matérialisé sur place par la présence sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et de panneaux AB2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

Intersections - Voies concernées	Régime de priorité en cas de dysfonctionnement	Numéro d'identification du contrôleur
Rond-point Jean Moulin : avenue du Général de Gaulle / rue Charles Gounod / rue François Mauriac	Priorité à droite	892
Avenue du Général de Gaulle / Entrée et sortie Préfecture	Priorité à droite	893
Avenue du Général de Gaulle / avenue de la Brèche / avenue de la France Libre (Ligne K)	Priorité à droite	3005
Rue François Mauriac / avenue de la Brèche (Ligne K)	Priorité à droite	3008
Place du Général Pierre Billotte / boulevard Jean-Baptiste Oudry (Ligne K)	Priorité à droite	3004
Boulevard Jean-Baptiste Oudry / rue de Falkirk (Ligne K)	Priorité à droite	3000
Rond-point : boulevard Jean-Baptiste Oudry / route de la Pompadour / rue Dominique Duvauchelle / rue Daniel Costantini (rond-point) (TCSP – Ligne K)	Cédez le passage et priorité à l'anneau (panneau AB3a)	562
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) / bretelle d'entrée A86 (direction Paris) (Maisons-Alfort, les Juilliottes) / bretelle de sortie A86 (direction Paris) (Maisons-Alfort, les Juilliottes) / rue Viet	Priorité à droite	3000
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) / Rue des Bordières / rue Gustave Eiffel / rue de l' Echat (RD19B) /avenue Laferrière	Priorité à droite	3000
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19) / avenue Jean-Baptiste Champeval / villa Juliette	Priorité à droite	3000
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19) / rue Alfred Thomereau / avenue du Général Gallieni	Priorité à droite	3000
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19) / Rue de Paris (RD19) / rue Jean Jaurès / rue Félix Maire / rue des Buttes	Priorité à droite	
Carrefour de l'Eglise (TVM)	Priorité à droite	3000
Rue du Port (RD215) / avenue de Verdun (RD86) / rue Chéret / villa Demont / rue de la Prairie	Priorité à droite	3000
Avenue de Verdun (RD86) / avenue Sainte-Marie (TVM)	Priorité à droite	3000
Avenue Pierre Brossolette (RD19) / rue d' Estienne d'Orves	Priorité à droite	3000
Avenue Pierre Brossolette (RD19) / rue de Joly	Priorité à droite	3000
Avenue Pierre Brossolette (RD19) / rue Gabriel Péri	Priorité à droite	3000
Rue du Général Leclerc (RD19) / rue du Barrage	Priorité à droite	3000
Rue du Général Leclerc (RD19) / rue Jean Jaguin	Priorité à droite	3000

Intersections - Voies concernées	Régime de priorité en cas de dysfonctionnement	Numéro d'identification du contrôleur
Rue du Général Leclerc (RD19) / avenue du Docteur Paul Casalis	Priorité à droite	3000
Route de la Pompadour (RD1) / route de la Saussaie du Ban (RD102)	Priorité à droite	3000
Rond-point : route de la Pompadour (RD1) / chemin de la pompadour (RD1) / rue Fernand Pouillon / rue Sully (RD284) (TCSP - Ligne K)	Cédez le passage et priorité à l'anneau (panneau AB3a)	539
Avenue du Maréchal Foch (RN6) / bretelle d'entrée A86 (direction Paris)	Traversée piétonne	623
Avenue du Maréchal Foch (RN6) / rue des Malfourches / rue de la Fontaine Saint-Christophe	Avenue du Maréchal Foch (RN6) prioritaire (panneau AB6) Cédez le passage sur rue de la Fontaine Saint-Christophe	624
Avenue du Maréchal Foch (RN6) / bretelle d'entrée A86 (direction Province) / entrée Castorama	Priorité à droite	625
Avenue de Verdun (RD86) / rue Paul-François Avet / rue Anatole France (TVM)	Priorité à droite	844
Route de Choisy (RD86) (traversées piétonnes au niveau du Lycée Léon Blum)	Traversées piétonnes	850
Route de Choisy (RD86) / rue de la Porte des Champs / bretelle d'entrée RD1 (direction Province) (TVM)	Priorité à droite	819
Route de Choisy (RD86) / bretelle de sortie RD1 (direction Province) (TVM)	Priorité à droite	845
Route de Choisy (RD86) / Traversées piétonnes route de Choisy (RD86) entre les quartiers Palais et Préfecture	Traversées piétonnes	848
Avenue de la Pompadour (RD86) / chemin des Marais / chemin des Bœufs Traversée piétonne avenue de la Pompadour (RD86)	Priorité à droite	852
Route de Choisy (RD86) / bretelle de sortie de l'avenue du Général de Gaulle Traversée piétonne de la route de Choisy (RD86)	Cédez le passage sur la bretelle de sortie de l'avenue du Général de Gaulle	846
Route de Choisy (RD86) / Rue des Mèches (RD86) / rue Saint-Simon / rue Maurice Déménitroux (TVM)	Priorité à droite	818
Rue des Mèches (RD86) / rue de Mesly / rue du Château (TVM)	Priorité à droite	816
Route de Choisy (RD86) / rue Jean Gabin (TVM)	Priorité à droite	822
Route de Choisy (RD86) voie TCSP-TVM (TCSP – TVM)	Route de Choisy prioritaire (panneau AB2) Cédez le passage sur voie TCSP - TVM	1043
Bretelle d'accès à la RN406 depuis le carrefour Pompadour / voie TCSP (TCSP)	Bretelle RN406 prioritaire (panneau AB2) Cédez le passage sur voie TCSP	1044

Intersections - Voies concernées	Régime de priorité en cas de dysfonctionnement	Numéro d'identification du contrôleur
Rond-point Armando Lopes / rue d'Artimon (TCSP)	Rond-point Armando Lopes et rue d'Artimon prioritaire (panneau AB2) Cédez le passage sur voie TCSP	1045
Avenue du Général de Gaulle / rue Gustave Eiffel – Entrée/ Sortie Hôpital H. Mondor	Priorité à droite	949
Traversées piétonnes route de la Pompadour (RD1) entre route de la Saussaie du Ban (RD102) et rue Fernand Pouillon (TCSP)	Traversées piétonnes	1012

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondante et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par la Ville de Créteil.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au régime de priorité aux intersections mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont rapportées.
L'arrêté n°12375–22/13 du 11 mai 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Créteil.

ARTICLE 8 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire

Fait à Créteil, le 29 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12826
20/676

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation, au droit du chantier situé 99 avenue Laferrière pendant la période des travaux de réalisation d'un ouvrage annexe du Grand Paris Express du lundi 2 janvier au dimanche 31 décembre 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 29 décembre 2022 par l'entreprise COLAS RAIL ALSTHOM (CORAL) pour le compte de la Société du Grand Paris,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du chantier situé 99 avenue Laferrière pendant les travaux de réalisation d'un ouvrage annexe du Grand Paris Express et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de réalisation d'un ouvrage annexe du Grand Paris Express, du lundi 2 janvier au dimanche 31 décembre 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé 99 avenue Laferrière :

- une interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la largeur des deux files de circulation,
- une neutralisation du cheminement piétons sur le trottoir et une déviation des piétons sur le trottoir opposé au chantier au moyen des deux passages piétons provisoires créés à cet effet,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise COLAS RAIL ALSTHOM (CORAL) effectuant les travaux pour le compte de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaire

N° 12826
20/676

(vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit des travaux est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du chantier. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise COLAS RAIL ALSTHOM (CORAL)
  Monsieur Marc SAYADI
  48, rue Albert Dhalenne
  93400 SAINT-OUEN

- Société du Grand Paris
  Monsieur Christophe SCHOR
  2, mail de la Petite Espagne
  93212 LA PLAINE SAINT-DENIS

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché
La Maire-adjointe

SIGNE

Maguy BOULARD